Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2016-024

PUBLIÉ LE 2 MARS 2016

Sommaire

DDPP

27-2016-02-24-001 - convention 2016-DDPP27-01 délégation de gestion programmes gérés dans chorus (4 pages) Page 4

DDSP 27

27-2016-03-01-006 - Décision n°1/2016 du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure (4 pages) Page 9

27-2016-03-01-007 - Décision n°2/2016 portant subdélégation de signature de M. Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure (2 pages) Page 14

DDTM

27-2016-03-01-001 - Arrêté modificatif portant agrément à M. Gilles FERARD pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2012-126 (6 pages) Page 17

27-2015-12-29-013 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : TURPIN Jean-Louis (1 page) Page 24

27-2015-12-29-011 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : ULEIN Valérie (1 page) Page 26

27-2016-02-23-003 - Récépissé de déclaration et accord (2 pages) Page 28

27-2016-03-01-002 - Récépissé et accord immédiat au dossier de déclaration de M. Pierre WILLOT pour la réalisation d'une passerelle sur le Cosnier sur la commune de BERNAY (4 pages) Page 31

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-03-01-008 - 2016-00162-015-001 ALISE Environnement amphibiens Neubourg arrete (5 pages) Page 36

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-01-005 - ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 42

27-2016-02-16-039 - ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (1 page) Page 45

27-2015-10-12-015 - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 47

27-2016-02-29-005 - arrêtéD1/B1/16/185 du 29/2/2016 DUP Aménagements hydrauliques bassin versant côté Seine par la CCEMS (8 pages) Page 50

27-2016-02-22-009 - CdC Breteuil modif statuts CN (22 pages) Page 59

27-2016-02-22-008 - CdC Damville modif status CN (10 pages) Page 82

27-2015-12-04-016 - DIG autorisation aménagements hydrauliques côté Seine St Aubin sur Gaillon / Ste Barbe sur Gaillon par la CCEMS (12 pages) Page 93

27-2016-02-24-006 - PZDSO Arrêté n°16-139 délégation de signature Monsieur Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest 24 février 2016 (11 pages) Page 106
27-2016-02-29-006 - PZDSO Arrêté n°16-140 délégation de signature Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité 29 février 2016 (17 pages) Page 118
UT 27 DIRECCTE
27-2016-03-01-003 - 2016 03 01 subdélégation Adm et OS Direccte à UD 27 (6 pages) Page 136

DDPP

27-2016-02-24-001

convention 2016-DDPP27-01 délégation de gestion programmes gérés dans chorus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Convention de délégation de gestion
Programmes gérés dans Chorus
N°2016-DDPP27-01

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet.

Entre la **Direction départementale de la protection des populations de l'Eure**, représentée par **Madame Chantal BAUDIN**, Directrice, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,** représentée par**,** Monsieur **Jean CEZARD**, Directeur, désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes gérés sous l'application CHORUS.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide dans Chorus les engagements juridiques initiés par le déléguant dans Formulaire ou tout autre outil interfacé avec Chorus ;

b. il saisit la date de notification des actes ;

c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;

d. il enregistre la certification du service fait ;

e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe 2 du contrat de service ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

a. de la décision des dépenses et recettes,

b. de la notification aux fournisseurs des bons de commande sur marchés formalisés ou non,

c. de la constatation du service fait,

d. du pilotage des crédits de paiement,

e. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à hauteur de ceux qui lui sont notifiés par les deux responsables de programme et délégués par les responsables de budget opérationnel de programme (215/217), à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait en trois exemplaires,

A Evreux,
Le

Le délégant,
La Directrice départementale
de la protection des populations
de l'Eure

Chantal BAUDIN

A Caen, 10 FEV. 2016
Le

Le délégataire,
le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Normandie

Jean CEZARD

Visa de Mme la Préfète de la région Normandie

Nicole KLEIN 24 FEV. 2016

Visa de monsieur le Préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

René BIDAL

DDSP 27

27-2016-03-01-006

Décision n°1/2016 du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature de M. Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Décision n° 1/2016 du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2013 nommant Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure à compter du 11 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-14 du 23 février 2016, portant délégation de signature de Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure, à Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

DECIDE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric MAUDIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 16-14 du 23 février 2016 sera exercée par :

- Monsieur Antoine DUFOURG, commissaire de police, commissaire central adjoint de la circonscription de sécurité publique d'Évreux

A l'effet de :

- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'égard des personnels du corps d'encadrement et d'application relevant de son service ;

- prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'égard des adjoints de sécurité relevant de son service ;

- signer toutes conventions établies en zone police concernant le remboursement de certaines dépenses supportées par les services de police notamment dans le cadre de services d'ordre assurés à l'occasion de manifestations sportives et culturelles, en application du décret 97-199 du 5 mars 1997.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric MAUDIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 16-14 du 23 février 2016 sera exercée par :

- Monsieur Antoine DUFOURG, commissaire de police, commissaire central adjoint de la circonscription de sécurité publique d'Évreux

- Madame Djinadu Danielle ATOHOUN attachée d'administration de l'État, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure.

A l'effet de :

- procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de son service imputables sur le budget opérationnel de programme 176 "Moyens des services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest" et constater le service fait en vue de la mise en paiement des factutres ;

- procéder aux expressions de besoin relatives aux dépenses imputables sur le budget opérationnel de programme 309 "Entretien des bâtiments de l'État" et constater le service fait en vue de la mise en paiement des factures.

Article 3 – La décision n° 03/2015 du 16 novembre 2015 est abrogée à compter du 1er mars 2016

Article 4 – Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 1er mars 2016

Pour le Préfet de l'Eure,
Le Commissaire divisionnaire,
Directeur départemental
de la sécurité publique de l'Eure

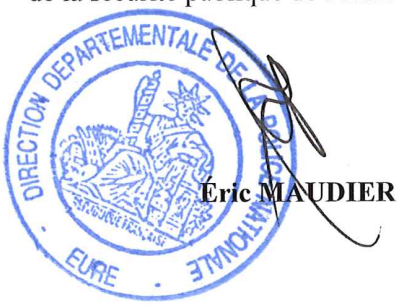

Éric MAUDIER

DDSP 27

27-2016-03-01-007

Décision n°2/2016 portant subdélégation de signature de M. Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Décision n° 2/2016 du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié, portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié, portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

.../...

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2013 nommant Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure à compter du 11 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-14 du 23 février 2016, portant délégation de signature de Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure, à Monsieur Éric MAUDIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure.

D E C I D E

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric MAUDIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 16-14 du 23 février 2016 sera exercée par les personnels suivants relevant de la direction départementale de la sécurité publique de l'Eure :

- Monsieur le commissaire de police :

Antoine DUFOURG

- Mesdames et Messieurs les officiers de police :

Catherine ANDRÉ, Laurent SAMBOURG, Valérie ORTEGA, Aurélie REVEL-LEGENDRE, Alain VERNOY, Cyril VALLET, Thibaut CORBLIN, Jean PARIENTE, Francis MONET, Sylvain CHAILLOU, Stéphane PAIRIN, Éric TROTTET, Gilles HUBERT, Yohann HUET et Julien BERTHELOT

A l'effet de :

- de faire procéder à l'immobilisation, à la mise en fourrière d'un véhicule et à la levée de la mesure prise en application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 2 – La décision n° 03/2014 du 31 octobre 2014 est abrogée à compter du 1er mars 2016

Article 3 – Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux le 1er mars 2016

Pour le Préfet de l'Eure,
Le Commissaire divisionnaire,
Directeur départemental
de la sécurité publique de l'Eure

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE · EURE ·

Éric MAUDIER

DDTM

27-2016-03-01-001

Arrêté modificatif portant agrément à M. Gilles FERARD pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2012-126

Arrêté modificatif pour l'agrément de vidangeur de M. Gilles FERARD à Ferrières Saint Hilaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2016-39 portant agrément à Monsieur FERARD Gilles pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2012-126

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;

- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n° DDTM/2016-01 du 25 janvier 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/12/126 du 5 juillet 2012 portant agrément à M. Gilles FERARD, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2012RENT270702 ;

- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Gilles FERARD en date du 25 février 2016 ;

Considérant,

- que le bénéficiaire de l'agrément n° 2012RENT270702 souhaite étendre son activité au département du Calvados ;
- que le bénéficiaire a changé d'adresse ;
- que le bénéficiaire a déposé en date du 25 février 2016 un dossier de déclaration pour le recyclage agricole des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif pour se mettre en conformité sur la filière d'élimination retenue ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés et qu'il convient de prendre en compte dans un nouvel arrêté ces conditions d'exercice de l'activité ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

M.Gilles FERARD domicilié à l'adresse suivante : Lieu-dit La Motte 27270 FERRIERES SAINT HILAIRE

Article 2 - Objet de l'agrément

M. Gilles FERARD est autorisé en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec le tracteur agricole et la tonne à lisier (immatriculés 2202ZK27 et AA403EJ) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif pour un volume annuel de cinq cents (500) m^3 ;

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500m^3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- recyclage agricole des matières issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées (dossier de déclaration n°27-2016-00011 en cours).

Article 3 - Numéro de l'agrément

M. Gilles FERARD dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2012RENT270702

Article 4 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/12/126 du 5 juillet 2012 est abrogé.

Article 5 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Départements où sont réalisées les vidanges : **EURE - CALVADOS**

Département où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE**

Article 6 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 7 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.
A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.
Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.
Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 9 - **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 10 - **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - **Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 12 - **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - **Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est inchangée : 5 juillet 2022.

Article 14 - **Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 15 - **Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FERRIERES SAINT HILAIRE (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Copie sera transmise pour information à :
- M. le président du Conseil départemental de l'Eure (SATESE).

Evreux, le 01 MARS 2016

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

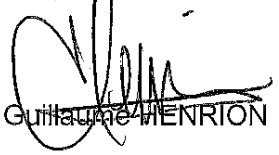

Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-12-29-013

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : TURPIN Jean-Louis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 29 DEC. 2015

Monsieur TURPIN Jean-Louis

45 ROUTE DE LISIEUX
27230 THIBERVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 21ha 14a 80ca situés sur les communes de (27) SAINT AUBIN DE SCELLON et THIBERVILLE.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 2 NOVEMBRE 2015

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,

Karine POUZOULET

DDTM

27-2015-12-29-011

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : ULEIN Valérie

Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : ULEIN Valérie examinée lors de la CDOA du 4 février 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 29 DEC. 2015

Madame ULEIN Valérie

1 ROUTE DU HARAS
27300 SAINT AUBIN LE VERTUEUX

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 4ha 73a 70ca situés sur la commune de (27) SAINT AUBIN LE VERTUEUX, en plus des 27,81 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 28 OCTOBRE 2015

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,

Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-02-23-003

Récépissé de déclaration et accord

Accord pour lotissement de 13 lots Résidence d'Offranville à St Ouen de Thouberville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 13 LOTS SUR LA COMMUNE DE SAINT OUEN DE THOUBERVILLE PETITIONNAIRE : SAS LE CHENE JAUNET Numéro d'enregistrement : 27-2015-00148

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 11 décembre 2015 par SAS LE CHENE JAUNET sous le n° 27-2015-00148 relatif à la réalisation d'un lotissement de 13 lots « Résidence rue d'Offranville », sur la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE ;

donne récépissé à :

SAS CHENE JAUNET
54, rue du Général de Gaulle
27340 PONT DE L'ARCHE

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 13 lots « Résidence rue d'Offranville », sur les parcelles cadastrées A 230-231 et 175, sur la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1,30 Ha	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 11 février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors sont adressées à la mairie de la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 17 décembre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-03-01-002

Récépissé et accord immédiat au dossier de déclaration de M. Pierre WILLOT pour la réalisation d'une passerelle sur le Cosnier sur la commune de BERNAY

Accord au dossier de déclaration loi sur l'eaun°27-2016-0005 de M. WILLOT Pierre commune de Bernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UNE PASSERELLE SUR LE COSNIER SUR LA COMMUNE DE BERNAY PETITIONNAIRE : M. Pierre WILLOT Numéro d'enregistrement : 27-2016-0005

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 11 février 2016 par M. Pierre WILLOT et enregistré sous le n°27-2016-0005 relatif à la réalisation d'une passerelle sur le Cosnier sur la commune de Bernay ;

donne récépissé à :

Monsieur Pierre WILLOT
1 Rue Fontaine Saint Germain
27300 BERNAY

de la déclaration concernant la réalisation de la passerelle sur les parcelles cadastrées section AL n°354 et AL n°360 sur la commune de Bernay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau : - supérieure ou égale à 100 m : Autorisation - inférieure à 100 m : Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Déclaration** (11 m x 1,20 m)	Arrêté du 28/11/2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Bernay où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bernay. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 01 MARS 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Forêts

Pôle Territorial de l'Eau
Dossier suivi par : Gina Mausse
Tél : 02 32 29 61 64
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : gina.mausse@eure.gouv.fr
Notre référence : SD1603-16005

Evreux, le 01 MARS 2016

Monsieur Pierre WILLOT
1 Rue Fontaine Saint Germain
27300 BERNAY

Envoi en recommandé avec AR n°

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement
Complétude et récépissé définitif

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'une passerelle sur le Cosnier sur la commune de Bernay.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 11 février 2016
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2016-0005

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Concernant la gestion de la parcelle n°360 et la berge du ruisseau côté n°354, vous voudrez bien veiller à :

- maintenir la ripisylve naturelle le long de la berge et sur la parcelle (aucun fertilisant utilisé) ;
- maintenir les surfaces en herbes existantes (non fauchées) de la bande des 3 mètres longeant le ruisseau sur la parcelle 354 et contour de la parcelle 360 ;
- limiter les tontes aux abords directs de la maison (accès route et contour de la maison situés à une dizaine de mètres du ruisseau – dénivellation à l'approche du ruisseau) ;
- conserver les éléments fixes du paysage qui freinent le ruissellement sur les 2 parcelles ;
- conserver les paysages, faune et flore liés aux zones aquatiques et humides ;
- planter des essences adaptées aux zones humides (aulnes et frênes).

Enfin, vous fournirez les plans de récolement cotés.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bernay. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-03-01-008

2016-00162-015-001 ALISE Environnement amphibiens Neubourg arrete

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016/162-015-001 **du** 01 MARS 2016

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens – Alise Environnement – appel à projet "Restaurons nos mares dans l'Eure".

Le préfet de l'Eure

vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-15-52 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;

vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Alise Environnement ; CERFA 13 616*01 du 9 décembre 2015 ;

Considérant :

que la Communauté de communes du Pays du Neubourg a répondu à l'appel à projet du Département de l'Eure : "Restaurons nos mares dans l'Eure",

que le projet a été retenu et conduit, en 2014, à un stage de 6 mois qui a permis de lancer une démarche PAGIM (Programme d'Aménagement Groupé et Intégrer des mares),

que le PAGIM a fait émerger un premier programme d'actions de restauration et de préservation sur 27 mares. Ces mares sont toutes inscrites dans un réseau de mares qualifié de prioritaire.

que ces milieux sont susceptibles d'héberger des espèces animales protégées au rang desquelles les amphibiens,

que le bureau d'études Alise Environnement est chargé par la Communauté de communes du Pays du Neubourg de réaliser la maîtrise d'œuvre des travaux sur les 27 mares de son territoire identifiées dans le cadre du stage,

que les inventaires, nécessaires à cette étude pour caractériser les milieux et évaluer l'impact des travaux sur la biodiversité dans et autour de la mare, peuvent entraîner la capture temporaire de spécimens aux fins de leur identification, ce qui requiert une dérogation pour les espèces protégées,

que le personnel d'Alise Environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine,

qu'Alise Environnement s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Alise Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour l'étude des 27 mares du projet "Restaurons nos mares dans l'Eure" conduit par la Communauté de communes du Pays du Neubourg.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bureau d'études Alise Environnement, domicilié 102 rue du Bois Tison à Saint-Jacques sur Darnétal (76160) et représenté par son responsable du pôle biodiversité, monsieur Nicolas Noel, est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents dans l'Eure

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour l'étude des mares.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires d'Alise Environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles.
En tant que de besoin, Alise Environnement établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.
En cas de contrôle, le salarié ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 30 novembre 2016.

Article 4 – modalités particulières

Capture d'amphibiens
Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau ou à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.
Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».
Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Le présent arrêté n'autorise pas les captures non liées au projet « restaurons nos mares dans l'Eure » porté par la Communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Alise Environnement établira en fin d'année, et au plus tard au 30 novembre 2016, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Alise Environnement n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-01-005

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

1ère habilitation d'une durée d'un an

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/15/913 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande complétée le 23 novembre 2015 par Monsieur Charles SAILLY, gérant de la S.A.R.L. SAILLY, connu sous l'enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie Sailly » dont le siège social est situé 49 rue du bas de la mare au Leu à LES-TROIS-PIERRES (76430), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement secondaire situé 82 quai de Seine à QUILLEBEUF-SUR-SEINE (27680);

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. SAILLY sis 82 quai de Seine à QUILLEBEUF-SUR-SEINE, exploité par Monsieur Charles SAILLY, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2015 27 068.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an ;

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Charles SAILLY ;
- Monsieur le maire de QUILLEBEUF-SUR-SEINE ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le - 1 DEC. 2015

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-16-039

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

FUNECAP IDG à Gisors

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/16/141 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le Code général des collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant habilitation pour une durée d'un an dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L « POMPES FUNEBRES SERVICES », à dénomination commerciale, «ROC-ECLERC» sis 7 faubourg Cappeville à GISORS (27140) ;

L'arrêté préfectoral du 18 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation pour une durée d'un an dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité, modifié par arrêté préfectoral du 17 août 2015 ;

La demande formulée par Monsieur Pierre-François FIRTION, directeur exécutif délégué de la S.A.S. « FUNECAP IDF », dont le siège social est situé 50 Boulevard Edgar Quinet à Paris 14ème, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de Gisors ;

Considérant la dissolution sans liquidation de la société « POMPES FUNEBRES SERVICES » (Siret : 485356927) entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société vers la société « FUNECAP IDF » (Siret : 753216704) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1er : L'établissement secondaire de la S.A.S. « FUNECAP IDF », à dénomination commerciale « ROC-ECLERC », sis 7 Faubourg Cappeville à GISORS, exploité par Monsieur Luc BEHRA, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires

.../...

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-12-015

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

modification habilitation PFG Gisors suite changement de responsable

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/15/757 PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/197 du 7 mars 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A. OGF «POMPES FUNEBRES GENERALES», sis 7 rue Dauphine à GISORS (27140) sous le numéro 2014 27 018 ;

La demande présentée le 8 octobre 2015 par la S.A. OGF» visant à modifier l'habilitation de l'établissement secondaire précité, au profit de Monsieur Patrice TALAZAC en qualité de directeur de secteur opérationnel, responsable d'agence, en remplacement de Monsieur Fabrice DESMOUCRON ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : A l'article 1er de l'arrêté n° D1/B1/14/197 du 7 mars 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de la S.A. OGF « POMPES FUNEBRES GENERALES», la mention « exploité par Monsieur Fabrice DESMOUCRON » est remplacée par la mention « exploité par Monsieur Patrice TALAZAC ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

.../...

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Patrice TALAZAC ;
- Monsieur le maire de GISORS ;
- Monsieur le délégué territorial de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le 12 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-29-005

arrêtéD1/B1/16/185 du 29/2/2016 DUP Aménagements hydrauliques bassin versant côté Seine par la CCEMS

DUP Aménagements hydraulique Bassin versant côté Seine Ste Aubin sur Gaillon - Ste Barbe sur Gaillon par la Cté de communes Eure Madrie Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/185 déclarant d'utilité publique les travaux de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « côté Seine » sur les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey)

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le code de l'environnement ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code rural et de la pêche maritime ;

- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- le Schema Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin ;

- la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine, en date du 16 janvier 2014, autorisant le président à obtenir la maîtrise foncière des terrains ;

- le dossier présenté par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, et notamment son document d'incidence, relatif au projet de lutte contre le ruissellement et les inondations sur le bassin versant « côté Seine » sur les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey) ;

- l'enquête publique unique, préalable, à la déclaration d'intérêt général, à l'autorisation au titre du code de l'environnement, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 ;

- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

- le courrier de Mme la présidente de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine du 10 février 2016 sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

- la déclaration de projet prononcée par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eure Madrie Seine le 2 février 2016 confirmant l'intérêt général de l'opération.

CONSIDERANT :

- la nécessité de maîtriser les phénomènes de ruissellements et d'inondations pour assurer la protection des biens privés et publics ;

- que les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey) présentent de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant des aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;

- que la réalisation de l'opération nécessite la maîtrise foncière, par la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, de terrains nécessaires à la réalisation des travaux ;

- que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine, les travaux de lutte contre les inondations et le ruissellement sur le bassin versant « côté Seine », sur le territoire des communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey).

Ces aménagements hydrauliques consisteront notamment à :

- mobiliser des prairies inondables ;
- réaliser des ouvrages hydrauliques de type barrage, barrage-excavation ou excavation ;
- créer des passages busés pour gérer les écoulements ;
- créer des noues d'infiltration enherbées.

Ces aménagements combinent l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu naturel.

Article 2: La communauté de communes Eure-Madrie-Seine est autorisée à obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, par acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché pendant un délai de deux mois dans les mairies de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey).

La mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet des Andelys, au commissaire enquêteur et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Evreux, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Pièce jointe en annexe :
- déclaration de projet de la communauté de communes Eure Madrie Seine

Communauté de Communes
Eure Madrie Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil seize, le deux février à dix-neuf heures trente minutes, le conseil communautaire « Eure Madrie Seine », légalement convoqué, salle du conseil communautaire à Tournebut à Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de madame Catherine MEULIEN, présidente, et en présence de :

Messieurs ALLOT, AUZOU, BODINEAU, BONNECARRERE, BRIERE, CHAMBON, CLIPPE, COURVOISIER, DE COSMI, ERMONT, GLOTON, LE DIGABEL, LE DILAVREC, LE FUR, LE MEHAUTE, LEJEUNE, MANFREDI, MARTIN, MENDY, MOUTON, MOYON, NEUTENS, POLLET, RONZONI, SIMON, THIERRY, THOMAS,

Mesdames BLOURDIER, BOTIA, BOURGEOIS, HANTZ, LEPAGE, PAIN, PUCHEU, ROUSSEL, ROUYER, SALELLES,

Absent :

Absent excusé :

Absent ayant donné autorisation :

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur JUHEL à Monsieur SIMON,
Madame POSIER à Monsieur DE COSMI,
Madame DROUILLET à Monsieur AUZOU,
Madame MARIEN à Madame HANTZ,

Secrétaire de séance : Monsieur MANFREDI

Date de la convocation : 27 janvier 2016

Nombre de conseillers :
En exercice : 42
Présents : 38
Votants : 42

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-242700623-20160202-03-02-02-16-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/02/2016
Notification : 05/02/2016

Délibération n°03-02-02-16

TRAVAUX DE MAITRISE DES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT COTE SEINE – DECLARATION DE PROJET SUR L'INTERET GENERAL ET PUBLIC DES TRAVAUX SUR LES COMMUNES DE SAINT AUBIN SUR GAILLON ET SAINTE BARBE SUR GAILLON

29 FEV. 2016

Vu pour être annexé au présent arrêté
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

Monsieur MANFREDI, rapporteur, indique à l'assemblée que la Communauté de Communes Eure Madrie Seine, dans le cadre de sa compétence « eaux pluviales et ruissellements », mène la première tranche de travaux d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements et de protection contre les inondations sur le bassin versant « Côté Seine ». Cette première tranche de travaux est constitué de 4 projets d'ouvrages référencés AM 1-A, AM 1-E, AM 5-A et AM 13-D dont la localisation est présentée sur la carte en pièce jointe de la présente délibération.
Par délibération du 16 Janvier 2014, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine a autorisé le Président :

- à engager les procédures de demandes d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau, de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration d'Utilité Publique pour les aménagements de la 1ère tranche de travaux sur le bassin versant « Côté Seine »,
- à lancer l'enquête publique,
- à procéder aux acquisitions des parcelles nécessaires aux aménagements et établir les servitudes et conventions nécessaires à la pérennité des ouvrages,
- et à lancer une procédure d'expropriation, dans le cas d'un refus de vente de la part des propriétaires des parcelles concernées.

Le 10 décembre 2014, la Communauté de Communes Eure Madrie Seine a déposé aux services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de la Préfecture de l'Eure les dossiers relatifs à ces procédures réglementaires.
Le 13 mai 2015 Monsieur le Préfet de l'Eure a pris un arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique (pour les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire).
L'enquête publique unique s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus.
A l'issue de l'enquête publique, le 17 juillet 2015 le Commissaire-enquêteur a remis à la CCEMS le procès-verbal des observations recueillies auquel la CCEMS a répondu le 20 juillet 2015 par l'élaboration d'un mémoire en réponse.
Monsieur le Commissaire-enquêteur a transmis ses conclusions le 30 juillet 2015.

A l'issue du déroulement de ces enquêtes, le Commissaire-enquêteur indique, **au titre du Code de l'Environnement**, qu'après étude de l'impact de ce projet, de ces avantages et inconvénients, que ces projets d'ouvrages de régulation des ruissellements :

- sont compatibles avec la carte communale de la commune de Sainte-Barbe-sur-Gaillon et avec le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon,
- vont dans le sens de la prévention du risque d'inondation. Ces ouvrages sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),
- participent à la lutte contre les risques avérés d'inondation. Ces aménagements s'inscrivent dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- présentent une incidence faible sur l'environnement (milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine) ; il n'y aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 proches, les ouvrages respectent la continuité écologique des Rûs, le projet n''affecte pas de zone humide, l'impact visuel sera minime.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur indique, **au titre de la Déclaration d'Intérêt Général et de la Déclaration d'Utilité Publique** que :

- Face aux inondations récurrentes depuis une dizaine d'année, la création des 4 ouvrages est nécessaire et indispensable. Ils permettent de stocker les volumes d'eau pluviale importants provenant des bassins versants. Les débits de fuite des ouvrages permettent de vidanger progressivement et ainsi de réguler le rejet dans le milieu naturel,
- l'impact visuel sera minime,
- la création des ouvrages ne va pas engendrer de nuisances significatives pour les riverains, les ouvrages sont réalisés dans des zones à faible densité d'habitation,
- la Déclaration d'Intérêt Général concerne des travaux de clôtures et d'accès aux ouvrages, travaux nécessaires et indispensables à la sécurisation et l'entretien des bassins de rétention,
- la Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire et indispensable pour la modification de l'ouvrage AM 1-E si une convention est signée entre la propriétaire et la CCEMS,

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.
recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

- le coût des travaux projetés, estimé à 999 576 € HT pour les 4 ouvrages, pouvant être financé en partie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Départemental de l'Eure et la Région Haute Normandie, est raisonnable compte tenu des enjeux du projet
- les coûts d'entretien annuels, estimés à 7800 €, sont raisonnables compte tenu des risques d'inondation importants et récurrents,
- les emprises des ouvrages projetés sont parfaitement adaptées aux objectifs du projet,
- compte tenu que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social que le projet comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente, les 4 ouvrages et les travaux annexes sont d'utilité publique et d'intérêt général.

Enfin, le Commissaire-enquêteur indique, **au regard de l'enquête parcellaire**, que :

- toutes les parcelles inscrites dans l'état parcellaire sont nécessaires pour mener à bien ce projet dans sa totalité,
- du fait de la notification par courriers recommandés avec accusé de réception à tous les propriétaires concernés, et de l'absence de contestation sur l'identité des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale, sur le périmètre de la déclaration d'utilité publique du projet ou sur l'utilité publique du projet, les propriétaires ont pu faire valoir correctement leurs réserves.

Le Commissaire-enquêteur donne un **avis favorable** sur :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- la Déclaration d'Utilité Publique
- la Déclaration d'Intérêt Général
- la procédure d'expropriation

pour la réalisation des travaux de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine » pour les 4 aménagements.

Au vu du rapport du Commissaire-enquêteur dont les principales conclusions sont rappelées ci-dessus, en application de l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue l'une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de l'Expropriation, ne peut avoir lieu qu'après délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale intéressée sur l'intérêt général du projet.

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

Le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon présente le caractère d'un projet d'intérêt général pour les motifs suivants :

- maîtriser les ruissellements qui traversent des hameaux mais également les communes fortement urbanisées de Gaillon et Aubevoye,
- lutter contre les problèmes d'inondations par ruissellements à l'échelle des sous bassins versants aménagés,
- réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant « Côté Seine »,
- protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine de délibérer en vue de la prise d'une déclaration de projet visant à déclarer d'intérêt général le projet d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint-Aubin-sur-Gaillon et Sainte-Barbe-sur-Gaillon.

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.
recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Le conseil communautaire :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.126-1 et suivants,

Vu le Code de l'Expropriation, notamment son article L.11-1-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la CCEMS en date du 16 janvier 2014 permettant d'engager les procédures réglementaires relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique pour les projets d'aménagements hydrauliques de maîtrise des ruissellements sur le bassin versant « Côté Seine »,

Vu l'enquête publique menée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, dans son rapport du 30 juillet 2015,

Considérant les motifs d'intérêt général qui ont conduit à mener ses projets de travaux de maîtrise des ruissellements et à proposer les 4 aménagements référencés AM 1-A, AM 1-E, AM 5-A et AM 13-D sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon,

A l'unanimité,

DECIDE de confirmer son intérêt pour le projet de création d'ouvrages de maîtrise des ruissellement et de lutte contre les inondations sur le bassin versant « Côté Seine » sur les communes de Saint-Aubin sur Gaillon et Sainte Barbe sur Gaillon en vue de la prise d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, au regard des motifs suivants :

- maîtriser les ruissellements qui traversent des hameaux mais également les communes fortement urbanisées de Gaillon et Aubevoye,
- lutter contre les problèmes d'inondations par ruissellements à l'échelle des sous bassins versants aménagés,
- réduire les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant « Côté Seine »,
- protéger les biens et les personnes contre le risque d'inondation par ruissellement.

Fait et délibéré les jours, mois et an sus-dits

La Présidente,
Catherine MEULIEN

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

recours contentieux : En cas de contestation de cet acte réglementaire, le Tribunal Administratif de Rouen doit être saisi dans les 2 mois à partir de l'affichage ou de la publication.
recours gracieux : Il peut s'opérer auprès du Président. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-22-009

CdC Breteuil modif statuts CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-25 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Breteuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 25 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Breteuil

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Marbois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Lesme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Breteuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton à la communauté de communes du Pays de Damville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Marbois à la communauté de communes du canton de Breteuil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

A compter du 1er janvier 2016,

- la commune nouvelle de Sainte-Marie-d'Attez est substituée aux communes de Dame-Marie, de Saint-Nicolas-d'Attez et de Saint-Ouen-d'Attez ;
- la commune nouvelle de Marbois est substituée aux communes de Le Chesne et de Saint-Denis-du-Béhélan ;
- la commune nouvelle de Le Lesme est substituée aux communes de Guernanville et de Sainte-Marguerite-de-l'Autel ;
- la commune nouvelle de Breteuil est substituée aux communes de Breteuil, de Cintray et de La Guéroulde ;

au sein de la communauté de communes du canton de Breteuil.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 2 février 2016, visés ci-dessus, la totalité du territoire de la commune nouvelle de Marbois adhère à la communauté de communes du canton de Breteuil et la commune historique de Condé sur Iton, qui compose en partie la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton rejoint la communauté de communes du pays de Damville.

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du canton de Breteuil sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du canton de Breteuil et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne Laparre-Lacassagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BRETEUIL

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-25 du 22 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Breteuil

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

*En application de la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code général des collectivités territoriales est instituée une « **Communauté de Communes du Canton de Breteuil** » entre les communes de :*

LES-BAUX-DE-BRETEUIL,
BEMECOURT,
BRETEUIL,
MARBOIS,
SAINTE-MARIE-d'ATTEZ
FRANCHEVILLE,
LE LESME.

Article 2

*Dans le cadre des deux blocs de **compétences obligatoires** définis par la loi, la Communauté a pour objet :*

A – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

***.** Aménagement d'une Zone d'Activité Concerté : ZAC du Clos Fouquet située sur la Commune de Breteuil.*

B – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) *Création, aménagement, entretien et gestion des zones communautaires d'activité d'une superficie minimale de 5 ha.*

b) *Création et aménagement de Village d'entreprises ainsi que leur gestion sur un site communautaire.*

c) *Aides à l'implantation d'entreprises sur un site communautaire.*

d) *Promotions des zones d'activités communautaires et communales.*

Article 3

*Dans le cadre des **compétences optionnelles**, la Communauté de Communes a pour objet :*

A – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

a) Collecte, traitement ou élimination des ordures ménagères et des déchets des ménages.

b) Exploitation de la déchetterie communautaire.

c) Collecte du verre sur le territoire communautaire.

d) Assainissement : études des schémas directeurs d'assainissement, contrôle, entretien et réhabilitation des assainissements non collectifs.

e) Aménagement du Pré aux 7 canaux (Espace public de loisirs) et étude du franchissement de l'étang pour créer une liaison avec le Jardin Public de Breteuil.

f) Etudes de bassins versants.

g) Gestion du grand cycle de l'eau :

1. Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et d'actions de suivi et de communication :
   - *Concernant la gestion des cours d'eau, afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, à améliorer la qualité des eaux superficielles, à restaurer la continuité écologique et à maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux ;*
   - *Visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides ;*
   - *Permettant à l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maitriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.*

2. Participation à l'élaboration / révision, la mise en œuvre et du suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

B – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

a) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

b) Aménagements et gestion des bâtiments communautaires existants et à venir.

C – VOIRIE

Sont d'intérêt communautaire, les voies communales revêtues du domaine public après avis de la commission « voirie » - voir annexe I des présents statuts.

Il ressort de l'article L 111.1 du code de la voirie routière et jurisprudences successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière.
La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé.

Dans l'intérêt communautaire, la Communauté de Communes assure le financement général de cette compétence au moindre coût sur les bases techniques nécessaires à la bonne solidité et étanchéité des ouvrages constituant l'accessoire obligé.
Si les Communes, pour des raisons diverses (embellissement spécifique des architectures ...) désirent aménager à leur convenance, le surcoût financier par rapport à la base technique nécessaire sera à leur charge. Les modalités de règlement se feront à l'aide du fond de concours dans le cadre d'une convention de mandat définie au préalable de tous travaux.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu et défini dans l'annexe II des présents statuts est exclu de la compétence communautaire.

D – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs (salle de sports, gymnase, skate-park ...) et aménagement d'infrastructures de plein air incluses dans le périmètre du complexe Georges Schiffmacher.

Article 4

Dans le cadre des ***compétences facultatives****, la Communauté de Communes a pour objet :*

A – TOURISME ET LOISIRS

a) *Développement et promotion des actions en faveur du Tourisme à l'exclusion des campings.*

b) *Entretien des chemins ruraux et de randonnées de proximité.*

c) *Gestion du Syndicat d'Initiative et Office du Tourisme.*

B – POLITIQUE SOCIALE

a) *Contractualisation d'une Politique Enfance – Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiales de l'Eure – Contrats « Petite enfance » - « Temps Libre », et Contrat « Educatif Local ».*

b) *Développement des structures d'accueil « petite enfance » en association avec les communes membres : Garderies périscolaires, Centres de Loisirs Sans Hébergement, Multi-accueil « crèche – halte-garderie ».*

c) *Création et gestion d'un « Relais d'Assistante Maternelle ».*

d) *Gestion d'un Point Information Jeunesse.*

e) *Développement de Services au Public et création d'une maison de Services.*

C – ACTION SCOLAIRE ET PERI-SCOLAIRE

a) *Transports scolaires. La Communauté pourra par voie de convention mettre à disposition des services entre elle et une Commune membre ou un Sivos, sur le fondement de l'article L.5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.*

b) *Partenariat avec l'association La Source. et la Maison des Jeunes et de la Culture de Breteuil.*

c) *Contribution au Réseau d'Aide Spécialisé des Enfants en Difficulté et au soutien scolaire.*

D – AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Déploiement du très haut débit.
La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte ouvert « Eure Numérique ».

E – ADHESION AU SYNDICAT DU PAYS D'AVRE ET D'ITON

a) *La Communauté de Communes assure la représentation des communes de son territoire dans le cadre du Syndicat Mixte du Pays d'Avre et d'Iton.*

b) *La Communauté de Communes se dote de la compétence relative à la définition et à la mise en œuvre d'une charte de territoire et la confie au Syndicat Mixte du Pays d'Avre et d'Iton.*

c) *La Communauté de Communes se dote de la compétence SCOT et la confie au Syndicat Mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.*

Article 5

- Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable :

a. *La Communauté de Communes pourra, par voie de convention, assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.*

b. *Elle pourra par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique à une opération relevant et restant de la compétence communale. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence communale à la Communauté de Communes.*

c. *De même, la Communauté de Communes, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou à un autre établissement public de coopération intercommunale, comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.*

Article 6

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Son siège est fixé : Maison des services au public – 97, rue Aristide Briand - 27160 Breteuil ; il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil Communautaire.
Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil Communautaire.
Le bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir en tout lieu.

II – FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, des Vice-Présidents et des membres de son bureau dans les conditions définies par la loi.

Article 8

Le Conseil décide du nombre de Commissions qu'elle institue. Chaque Commission élit un Président et un Vice-président de Commission.

Article 9

Les adhésions ou retraits de communes s'effectuent dans le cadre de la loi prévue par les articles L5211-18 et 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10

Les dépenses et les recettes de la Communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi du 6 février 1992 modifiée.

ANNEXE I : Liste des voies communales classées en voirie communautaire

Les-Baux-de-Breteuil

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 4	Rue de Coupe Gorge/Ste Suzanne/Landes/Hamelet	RD 833	RD 141	7 640		7 732
VC 5	Rue Prévost/ Le Long le Bois	RD 833	VC 91	3 980		4 045
VC 89	Rue de Vaurabourg	RD 56	Fin revêtement	620		622
VC 90	Rue de la Mare au Loup / Gros Charme/Clos Mulot	VC 4	Limite commune	4 425		4 510
VC 91	Route de Breteuil	RD 833	Limite commune	1 291		1 310
VC 92	Rue du Pied du Seuil	RD 174	RD 56	2 125		2 139
VC 93	Rue du Nouillon/Chemin de la Forêt	RD 833	RD 833	1 195		1 161
VC 107	Rue de la Vente	RD 56	RD 61	1 078		1 077
VC 163	Fieffe de la Couaille	RD 56	Fin revêtement	780		635
VC 177	Impasse "Champs motteux"	RD 833	Fin revêtement	300		245
VC 178	Rue de la Geolerie	VC 90	VC 5	700		710
VC 179	Chemin de Longue Mare	RD 61	Fin revêtement	107		110
VC 180	*Sans*	VC 107	Fin revêtement	70		150
VC 181	Rue Thierry	RD 56	Fin revêtement	855		855
VC 198	Impasse du Chêne Régnier	RD 141	Fin revêtement	135		133
VC 199	Chemin de la Biche	RD 174	Fin revêtement	180		170
VC 200	Chemin de la Forêt	VC 92	Fin revêtement	270		290
VC 201	Impasse du Fieffe Cauchet	VC 90	Fin revêtement	235		220
VC 202	La Délogerie	VC 4	VC 4	150		170
VC 203	Rue de Vaurabourg	RD 56	Fin revêtement	102		94
VC 204	Chemin de l'Ormerie	VC 5	Fin revêtement	40		45
VC 205	Chemin de la Plaine	RD 56	Fin revêtement	147		160
VC 206	La Bourganière	RD 833	Fin revêtement	710		707
VC 207	*Sans*	RD 174	Fin revêtement	69		58
24			**Total**	**27 204**		**27 348**

Bémécourt

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 3	Ch. du Chesnay / ch. Gaillon / Place des Noës	RD 833	Limite commune	3 187		3 167
VC 18	Rue de Mare la Forge / Ch. De l'Eglise / Ch. De la Seigneurerie	RD 141	RD 833	1 550	*1 antenne*	1 531
VC 85	Rue aux Moules / Ch. des Vallées	RD 141	VC 3	1 672	*1 antenne*	1 632
VC 86	Chemin de la Vente	VC 85	VC 3	690		700
VC 87	Ch. du Patrouillet / Ch. De Gaillon	RD 141	RD 141	1 745		1 780
VC 88	Le Lesme	RD 56	Fin de revêtement	825	*2 antennes*	828
VC 108	Chemin Neuf	VC 3	VC 18	515		514
VC 122	Chemin des Portes	RD 833	Fin de revêtement	245		249
VC 123	Allée du vieux Château	RD 141	Fin de revêtement	322		322
VC 176	Les Cornets	RD 141	Fin de revêtement	230		191
10			**Total**	**10 981**		**10 914**

Breteuil

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 7	Chemin des Eudes, de la Tuilerie, du Château	VC 19	Limite commune			4 345
VC 16	Rue des Zéphirs	VC 217	Limite commune			1 305
VC 17	Chemin de Cintray	VC 220	Limite commune			1 288
VC 18	Bémécourt à RD 23	Limite commune	Limite commune			2 540
VC 19	Breteuil à Beaubray	RD 23	Limite commune			1 028
VC 20	Chemin Fieffe Plouse à Mare Blonde	RD 55	VC 19			2 961
VC 21	Rue du Moulin - Rue Creuse	VC 22	VC 220			1 264
VC 22	Rue de la Maladrerie - Rue des Ifs	VC 220	VC 21			810
VC 23	Rue Sainte Anne	VC 220	RD 840			1 605
VC 24	Rue de Sauve qui Peut	VC 25	VC 218			485
VC 25	Chemin des Richards	VC 24	Fin Revêtement			2 000

VC 26	Chemin des Huets à Chemin des Barrey	RD 833	VC 20			2 344
VC 27	Chemin de la Clouterie - Chemein de la Tuilerie	VC 7	VC 20			730
VC 28	Rue Feugerie	VC 27	VC 7			599
VC 29	Chemin des Peltiers - Chemein des Plains	VC 20	RD 840			916
VC 30	Chemin du Chesnay aux Mares	Limite commune	Limite commune		*Mitoyen*	902
VC 104	Chemin du Moulin de Bas	VC 21	Fin Revêtement			610
VC 105	Rue du 19 mars 1962 - Rue de la Pelleterie	VC 218	VC 219			378
VC 106	Chemin de la Mariette	VC 26	VC 20			295
VC 158	Chemin des Miclos	VC 20	Fin Revêtement			186
VC 159	Chemin des Dolivets	VC 20	Fin Revêtement			110
VC 160	Chemin des Gauchers	VC 20	Fin Revêtement			263
VC 161	Chemin de l'Equarissage	VC 220	Fin Revêtement			286
VC 162	Chemin de Sotteville	VC 7	Fin Revêtement			267
VC 211	Voie du lotissement de Pelleterie	VC 219	Fin Revêtement			276
VC 217	Route de Verneuil /Boulevard des Alliés / Rue Gambetta / Rue Paul d'Urclé / Rue Clémenceau / Rue G. de Gaulle / Route de Conches (3476 ml)	Giratoire Route de Verneuil à Route de Conches			*Ex RD 840 Non classée à ce jour*	0
VC 218	Rue de Plaisance / Rue du G. Leclerc / Rue A. Briand / Place laffite / Rue J. Olry / Rue Th. Pierre (3022 ml)	Entré de ville les Baux et giratoire Damville			*Ex RD 833 Non classée à ce jour*	0
VC 219	Rue Clologe / Rue Modeste Leroy / Rte de Ste Marguerite (1748 ml)	VC 217	RD 23 Sortie ville Ste Marguerite		*Ex RD 23 Non classée à ce jour*	0
VC 220	Rue d'Argentan / Rue du Dr Lahaye / Rue du Fourneau / Route de la Guéroulde / Rue Guillaume Le Conquérant (2510 ml)	RD 55 - VC 218	VC 217 - Fin revêtement		*Ex RD 55 Non classée à ce jour*	0
VC 221	Route de Ste Suzanne	VC 218	RD 141		*Ex RD 141 Non classée à ce jour*	0
VC 500	Av. de la Gare	VC 217	VC 217			370
VC 501	Rue Gilbert Daudin	VC 21	VC 503			390
VC 502	Rue Verte	VC 501	VC218			212
VC 503	Rue Dr Brière	VC 220	VC 218			400
VC 504	Rue Madelon	VC 505	VC 218			190
VC 505	Rue J. Girard	VC 503	VC 218			117
VC 506	Rue des Bureaux	VC 503	VC 220			133

VC 507	Rue d'Amour	VC 503	VC 220			105
VC 508	Pl. de l'Eglise	VC 509	VC 218			56
VC 509	Rue du 11 Novembre	VC 217	VC 218			335
VC 510	Rue Victor Hugo	VC 218	VC 217			122
VC 511	Rue d'Hückelhoven	VC 510	VC 218			63
VC 512	Rue aux Loups	VC 510	VC 218			64
VC 513	Place Pillon de Buhorel	VC 530	VC 218			107
VC 514	Rue Ribot	VC 510	VC 515			60
VC 515	Rue des Lavandières	VC 218	VC 516			70
VC 516	Rue de Tournon	VC 515	VC 219			86
VC 517	Rue des Jardinets	VC 219	VC 518			110
VC 518	Rue du Conseil	VC 217	VC 219			190
VC 519	Rue Jean Jaurés	VC 219	VC 520			85
VC 520	Rue Longue des Plesses	VC 521	VC 515			238
VC 521	Rue du Mail	VC 219	VC 522			152
VC 522	rue Traversière	VC 218	VC 525			130
VC 523	Rue Neuve de Bémécourt	VC 218	VC 521			190
VC 524	Rue de la Tuilerie	VC 526	VC 521			125
VC 525	Rue du Boulay	VC 523	Av F. Prevost			134
VC 526	Rue J. Ferry	VC 219	VC 218			260
VC 527	Rue du Puits	VC 218	Fin Revêtement			123
VC 528	Place du Souchet	VC 218	VC 529			88
VC 529	Rue du Souchet	VC 218	VC 530			207
VC 530	Rue d'Argentan	VC 513	VC 221			613
VC 531	Rue du Trou à la Souris	VC 220	VC 530			245
VC 532	Place Laffitte (260 ml)	VC 218	VC 217		*Non classée à ce jour*	0
VC 533	Place Houdouard	VC 218	VC 218			64
VC 534	Rue Pasteur	VC 220	VC 220			437
VC 535	Rue des Aubépines - Rue des Erables - Rue des Peupliers - Rue des Oiseaux - Rue des Roseirs	VC 217	VC 219			1 518
VC 536	Rue de la Pierre Levée	VC 22	VC 22			311
VC 537	Rue F H Desprez - Rue Jean de la Varende	VC 220	VC 220			530
VC 538	Voie du lotissement de Pelleterie - Rue des oiseaux	VC 535	VC 535			315
VC 539	Rue des Rosies	VC 535	VC 535			154
	Rue des Bleuets					
	Rue Marcel Baudot					
	Rue Th. Bonnin					
	Rue des Carrières					
	Chemin du Clos Fouquet					
	Chemin Flandres - Dunkerque					

	Place de la Gare					
	Square Jean Jaurés					
	Rue Guillaume le Conquérant					
	Chemin de la Messe					
	Rue Pillard Soulain					
	Av. Fernand Prévost					
	Allée des Soupirs					
	Passage du Clocher					
	Rue des Coquelicots					
64			**Total**	**0**		**36 892**

Le Chesne

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 8	Rue du Cottin, Mare D'Ancy, du Puits, H. Bertin	VC 11	Limite commune	2 705		2 691
VC 9	*Sans*	RD 45	Limite commune	2 745		2 743
VC 10	Rue du Bois de la Vigne, rue du puits	RD 840	Limite commune	5 555		5 284
VC 11	Route de Beaubray	RD 840	Limite commune	1 875		1 875
VC 18		VC 19	Limite commune	135		135
VC 19	De Beaubray à Breteuil	RD 45	Limite commune	1 623		1 568
VC 30	Rue de St Denis	RD 840	Limite commune	1 100		1 100
VC 32	Rue des 3 Mares	RD 45	RD 840	445		450
VC 33	*Sans*	VC 10	VC 11	2 497		2 472
VC 34	*Sans*	Nagel	Nogent	550		548
VC 35	Rue Marcel Bertin	VC 9	VC 11	1 974		1 970
VC 36	*Sans*	VC 10	VC 9	1 112		1 120
VC 37	Rue du Château d'eau	RD 45	Limite commune	1 860		1 855
VC 109	Rue de la Forêt / Rue de la menuiserie	RD 840	VC 30	385		405
VC 124	Chemin du Coudray	VC 30	Fin revêtement	40		40
VC 125	*Sans*	VC 8	Fin revêtement	536		577
VC 126	Chemin du Long Buisson	VC 11	Fin revêtement	103		103
VC 127	*Sans*	VC 36	Fin revêtement	60		57
VC 128	Rue des 3 Mares	RD 45	RD 840	420		200
VC 129	La Brosse	VC 37	Fin revêtement	260		235
VC 130	Frileuse	VC 10	Fin revêtement	80		72
VC 187	Buisson Ruette	VC 10	Fin revêtement	130		130
22			**Total**	**26 190**		**25 630**

Cintray

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 3		LC La Guéroulde	L C Verneuil	5 950		6 030
VC 15		LC Francheville	L C St Ouen	3 634		3 631
VC 17		LC St Nicoals	VC 64	686		687
VC 56		LC St Ouen	VC 15	552		543
VC 57		RD 567	LC Verneuil	4 293		4 172
VC 58		VC 59	RD 567	3 419		3 292
VC 59		VC 3	LC Verneuil	2 673		2 465
VC 60		LC Verneuil	LC Verneuil	360	*Mitoyen*	358
VC 64		LC St Nicolas	VC 78	3 190		3 398
VC 65		LC Guéroulde	VC 64	959		779
VC 75		RD 55	VC 64	516		580
VC 78		RD 55	LC Francheville	626		599
VC 110		RD 55	Fin revêtement	395	*1 antenne*	315
VC 111		VC 3	Fin revêtement	518		515
VC 131		VC 58	Fin revêtement	292		276
VC 228		RD 567	VC 57	180		180
VC 229		VC 17	VC 64	150		150
VC 230		VC 58	Fin revêtement	250		250
VC 231		VC 3	Fin revêtement	250	*Galisson*	250
VC 232		VC 3	Fin revêtement	115	*Pt Cuisinet*	115
VC 233		VC 3	Fin revêtement	125	*Pt Cuisinet*	125
VC 234		VC 3	Fin revêtement	100	*Pt Cuisinet*	100
VC 240		VC 15	Fin revêtement	126		126
VC 241		VC 78	Fin revêtement	92		92
VC 242		VC 3	Fin revêtement	362		362
25			**Total**	**29 813**		**29 390**

Dame-Marie

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 43		LC St Ouen	LC la Brosse	2 815	*2 antennes*	3 832
VC 44		RD 49	LC L'hommes	1 970		1 975
VC 45		RD 23	VC 43	1 535		1 552
VC 46		VC 45	Fin revêtement	735		745
VC 47		RD 23	LC	410		416
VC 48		VC 48	LC La Naudière	1 190		1 180
VC 116		RD 51	RD 49	1 512	*3 antennes*	1 320
VC 140		VC 45	Fin revêtement	250		248
VC 141		VC 48	Fin revêtement	90	*mitoyen*	177
VC 142		VC 44	Fin revêtement	245		140
VC 143		RD 23	Fin revêtement	107		106
VC 144		RD 51	Fin revêtement	60	*Montéan*	60
VC 145		VC 48	Fin revêtement	135	*Mésangère*	135
VC 164		RD 51	Fin revêtement	543	*Coudray*	510
VC 175		VC 48	Fin revêtement	377	*Mésangère*	388
VC 223		RD 23	Fin revêtement	105	*les Hayes*	105
VC 248		VC 43	Fin revêtement	96		96
VC 249		VC 43	Fin revêtement	86		86
18			**Total**	**12 261**		**13 071**

Franche ville						

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 1		LC la Guéroulde	LC Bourth	4 970		4 739
VC 15		RD 56	LC Cintray	1 777		1 745
VC 59		LC Mandres	VC 3	287	*Mitoyen*	287
VC 61		RD 56	LC Mandres	1 208		1 090
VC 62		RD 56	VC 15	1 881		1 874
VC 63		RD 56	VC 62	371		368
VC 64		LC Cintray	VC 75 (les roussières)	210		210
VC 76		RD 55	VC 1 (Pt Thibout)	692		695
VC 77		VC 1	VC 78 (rue bertrou)	1 134		1 131
VC 78		VC 1	RD 55 - RD 55 bis	2 523		2 514
VC 79		RD 56	RD55 (la Porellière)	397		395
VC 80		VC 1	VC 81 (la Cornaderie)	434		428
VC 81		VC 82	RD 56	1 783		1 783
VC 82		VC1	RD55 - RD 55 bis	1 158		1 147
VC 83		VC 1	RD 55 (le Perrin)	1 015		1 007
VC 84		VC 83	VC 1 - RD 55	1 325		1 320
VC 165		RD 56	Fin revêtement (le Bauchey)	266		270
VC 166		RD 56	Fin revêtement (le Bauchey)	368		360
VC 167		RD 56	VC 182 lotissement	220		181
VC 174		VC 1	Fin revêtement (le Gériais)	362		345
VC 182		RD 56	VC 167 lotissement	372		357
VC 183		VC 1	VC 1 (la mare Blanche)	106		110
VC 184		Vc 1	Fin revêtement	65		65
VC 191		VC 15	Fin revêtement (la Pillière)	195		158
VC 192		VC 15	Fin revêtement	93		92
VC 193		RD 55	VC 79	254		255
VC 194		RD 567	Fin revêtement (le Hamel)	564		558

VC 195		RD 55	F R (les Pommeraies)	383		383
VC 196		VC 84	F R (les Supplentures)	56		56
VC 197		RD 567	F R (Centre ville)	140		142
VC 208		VC 62	F R (la Rosière)	178		170
VC 209		RD 55	Fin revêtement	80	*1 antenne*	102
VC 212		RD 55	VC 84 (le Perrin)	183		180
VC 213		VC 76	F R (Pt Thibout)	45	*1 antenne*	45
VC 214		VC 1	F R (Pt Thibout)	50		54
VC 215		VC 567	F R (les Graviers)	234		255
VC 216		VC 78	Iton (le Pressoir)	347		335
VC 225		VC 1	F R Les Gds Botteraux)	72		70
VC 226		VC 1	F R (fief Gorju)	70		55
VC 227		RD 567	Iton (Moulin à Poudre)	104		105
VC 235	Le Chemin creux	VC 81	Fin revêtement	185		185
VC 236	Impasse des Eglantiers	VC 1		57	*Impasse*	57
VC 237	Impasse des Nénuphars	VC 1		37	*Impasse*	37
VC 238	Chemin de la Forêt	VC 1		51	*Impasse*	51
VC 243	Impasse des Prés Verts	VC 1		77	*Impasse*	77
VC 244	CR des bottereaux	VC 1	Fin revêtement	51		51
VC 245	Place Cauchoise	VC1	VC 78	18	*Place*	18
47			**Total**	**26 448**		**25 912**

Guernanville

Voie n°	**Nom**	**Limites**		**Longueur mesurée (m)**	***Obs.***	**Longueur classée (m)**
		du	**au**			
VC 4	Rue de Coupe Gorge	RD 61	Limite commune	930		930
VC 12	*Non nommée*	RD 61	Limite commune	230		227
VC 94	*Non nommée*	RD 61	Limite commune	728		728
VC 99	*Non nommée*	RD 61	Limite commune	265		260
VC 100	*Non nommée*	RD 61	Limite commune	305		302
VC 188	Chemin du Lion	RD 45	Limite commune	120		120
VC 189	*Non nommée*	RD 45	Limite commune	60		60
7			**Total**	**2 638**		**2 627**

La Guéroulde

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 1	Rue du Marteau , de la Poultière et du lavoir	RD 55	VC 76	3 201		3 497
VC 3	Rue de la Poste / rue de la Borne	VC 70	RD 55	3 076		2 928
VC 6	Rue Fernand Brebion, de la Potière, du manoir, de la Poste	RD 656	Limite commune	2 092		2 099
VC 17	Rue de la Potière / Rue de la Haye Frémont	VC 6	Limite commune	1 560		1 746
VC 65	Rue du Plessis	RD 656	Limite commune	246		380
VC 66	Rue Lucien Omont	RD 656	VC 3	514		514
VC 67	Rue Fernand Brebion / Rue de la Potière	VC 17	VC 67	915		915
VC 68	*Non nommée*	VC 6	VC 67	221		226
VC 69	Route de la Rotellière	RD 55	Fin revêtement	476		465
VC 70	Rue de la Poultière / Route de Ste Suzanne	RD 55	VC 74	1 705		1 682
VC 71	Rue du Bas Ruel	VC 3	VC 70	1 105		1 096
VC 72	Rue Neuve / Impasse du Moulin	VC 70	Fin revêtement	953		854
VC 73	Rue du Beaujoley	VC 72	VC 71	116		186
VC 74	Rue de la Jacterie	VC 70	VC 1	1 132		1 135
VC 75	Rue du Pilier Vert / Rue du Pont Régout	VC 1	RD 55	1 225		1 187
VC 117	La Grammarerie	VC 17	Fin revêtement	365		315
VC 118	Chemin de la Forêt	VC1	Fin revêtement	124		123
VC 186	Rue de la Haie Moray	VC 3	VC 3	263		263
18			**Total**	**19 289**		**19 611**

Saint-Denis-du-Béhélan

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	*Obs.*	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 8	Rue de l'Eglise	VC 30	RD 55	3 532		3 531
VC 10	*Non nommée*	RD 840	Limite commune	595		665
VC 29	Cornet du Bois	RD 840	Fin revêtement	60		97
VC 30	Rue du Chesnay / Rue du Val	RD 840	Limite commune	2 211		2 313
VC 31	Rue de la Boissellerie	RD 655	VC 8	420		424
VC 37	Rue des Beurons / Rue du Vallet	RD 55	Limite commune	1 777		1 785
VC 38	*Non nommée*	VC 8	Limite commune	831		1 586
VC 119	Rue de St Antoine	RD 55	Fin revêtement	919		903
VC 146	Rue de la Boissellerie	VC 31	Fin revêtement	64		60
VC 147	Rue de Limeux	RD 655	VC 30	520		530
VC 148	Rue de la Pelouse	VC 8	Fin revêtement	320		310
VC 149	Rue du Cassoir	RD 55	VC 119	437		398
VC 150	*Non nommée*	VC 8	Fin revêtement	90		90
VC 151	Rue de Maribert	RD 840	VC 151 bis	78		78
VC 151 bis	Rue de Maribert	VC 151	RD 655	210		210
VC 152	Rue de la Mare Doucet	RD 655	VC 152 bis	170		118
VC 52 bis	Rue de la Mare Doucet	VC 152	Fin revêtement	40		40
VC 153	Rue du Chesnay	VC 30	Fin revêtement	60		48
VC 246	Cr de la Mairie	Rd 655	VC 30	120		120
VC 247	Rue de Saint-Antoine	VC 119	Fin revêtement	80		80
20			**Total**	**12 534**		**13 386**

Sainte-Marguerite-de-l'Autel

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 12	Rue de la Jéromière / Rue des 7 Mares	RD 61	Limite commune	1 755		1 762
VC 13	Rue des 7 mares	VC 102	RD 61	2 160		2 160
VC 14	Rue du Bout aux Rabets	VC 23	VC 45	4 440		4 442
VC 94	Chemin de Lierru	RD 23	Limite commune	2 283		2 273
VC 95	Rue Pétromole/Haute Epine/Mare Tasse/Ch des Prés/Bout aux Barquets	RD 23	RD 45	3 662		3 668
VC 96	Rue de la Haute Epine	VC 95	RD 23	1 250		1 262
VC 97	Rue du Vallet	VC 95	VC 14	450		460
VC 98	Rue du Haube	VC 14	VC 94	988		988
VC 99	Route de Mare Tasse	RD 61	VC 95	2 060		2 050
VC 100	Rue du Chemin Perret	VC 99	Limite commune	592		592
VC 101	Rue de la Maison Rouge	RD 23	VC 103	1 106		1 119
VC 102	Rue des 7 mares	VC 103	VC 13	406		405
VC 103	Rue des 7 mares	VC 101	VC 102	396		401
VC 185	Foyer Val André	RD 23	entrée foyer	125		170
14			**Total**	**21 673**		**21 752**

Saint-Nicolas-d'Attez

Voie n°	Nom	Limites		Longueur mesurée (m)	Obs.	Longueur classée (m)
		du	au			
VC 6		LC Guéroulde	LC Condé (la Bréviaire)	3 347		3 323
VC 16		VC 222	LC Condé (la Bréviaire)	2 010		1 190
VC 17		VC 6	LC La Guéroulde	50	*Mitoyen*	49
VC 53		LC St Ouen	VC 54	665		658
VC 54		VC 222	VC 222	1 395		1 364
VC 55		VC 222	VC 6	472		472
VC 64		VC 6	LC La Guéroulde	415		423

VC 154		VC 6	VC 54	700	*1 antenne*	700
VC 155		VC 54	Fin revêtement	46		45
VC 156		VC 16	Fin revêtement	371		370
VC 222		LC Breteuil	LC St Ouen	3 400		3 540
11			**Total**	**12 871**		**12 134**

Saint-Ouen-d'Attez

Voie n°	**Nom**	**Limites**		**Longueur mesurée (m)**	***Obs.***	**Longueur classée (m)**
		du	**au**			
VC 2	Place Jules Chauvin	VC 222	Domaine classé 3CBI	1 346		1 361
VC 15	Mauny	VC 222	Limite commune	1 040		1 201
VC 41	*Sans*	VC 43	VC 2	295		300
VC 43	La Vallée Gencret	VC 2	Limite commune	319		282
VC 48	Rue des Tilleuls / Rue de la Naudière	VC 2	Rue de La Naudière	1 715		1 680
VC 49	Rue du Perche Pendu	VC 2	Limite commune	1 610		1 610
VC 50	Rue du Haut Matry / Petits Buis / des Brosses	VC 222	RD 840	3 265		3 292
VC 51	*Sans*	VC 52	VC 50	358		357
VC 52	Rue de la Gilbardière / Impasse du Moulin	VC 222	Fin revêtement	2 500		2 639
VC 53	*Sans*	VC 54	VC 56	123		123
VC 56	*Sans*	VC2	RD 840	270		265
VC 120	Rue de la Mairie/ Rue des Ecoles	VC 222	VC 50 / VC 49	390		385
VC 121	Rue de la Goue	VC 2	VC 43	150		130
VC 141	Ferme de la Naudière	VC 48	Fin revêtement	90		0
VC 157	Chemin de la Naudière	VC 48	Fin revêtement	235		261
VC 190	Rue du Haut Mur	VC 222	VC 52	492		515
VC 222	Rue de la Héronnière,Grand Large, Malouy,ponts Verts	RD 840	Limite commune	3 460		3 260
16			**Total**	**17 658**		**17 661**

ANNEXE II :

Accessoire obligé :

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière :

- *Hors agglomération : l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés et des talus,*
- *En agglomération et en zone rurale urbanisée :*
    - *la bande de roulement,*
    - *les accotements ou trottoirs sur les bases techniques nécessaires à la bonne solidité et étanchéité des ouvrages sans dépasser la valeur financière d'un revêtement bitumeux bicouche.*
- *Les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise,*
- *Les ouvrages d'assainissements nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussées, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées installés sur le domaine public,*
- *Les bandes d'arrêt d'urgence,*
- *Les aires et points d'arrêts,*
- *La signalisation verticale, de balise et de police,*
- *La signalisation horizontale, passages piétons, marquages pour stationnement,*
- *Les équipements de sécurité : glissières, banquettes,*
- *Les aménagements de sécurité : giratoires, îlots directionnels, ralentisseurs …*

Etendue de la compétence « Voirie »

- *Fauchage des herbes sur les accotements :*
    - *Une coupe de visibilité définie selon plan adopté par chaque commune,*
    - *Une coupe de propreté opérant sur toute la largeur des accotements, fossés et talus.*
- *Entretien des bandes de roulement, des voies et ouvrages liés au maintien de la qualité de circulation (déflachage, nids de poule …)*
- *Dégagement hivernal, salage des voies prioritaires de chaque commune,*
- *Création et entretien de réseau d'assainissement traitant des eaux pluviales de la chaussée.*
- *Entretien de surface des aires et points d'arrêts,*
- *Entretien des panneaux de signalisation,*
- *Entretien de la signalisation horizontale,*
- *Entretien des ouvrages d'art.*

Travaux à la charge des communes :

- *Le fauchage des espaces verts hors voirie communautaire,*
- *L'éclairage public, le mobilier urbain,*
- *Les aménagements divers d'embellissement,*
- *Les plaques et la pose des numéros de rue,*
- *La première acquisition de panneaux de signalisation verticale décidée par la commune au titre des pouvoirs de police du Maire,*
- *Le nettoyage et le balayage des caniveaux,*
- *Les voies piétonnes et les passages piétons aménagés,*
- *Les rampes et cheminements divers pour personnes à mobilité réduite,*
- *L'aménagement de places, de parkings et de places de stationnement,*
- *Les études préalables (études de sol, sondage, levés de plan …)*

Tous travaux résultant d'un contrat de développement urbain et paysagé.

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-22-008

CdC Damville modif status CN

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-24 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Damville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 24 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Damville

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Damville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Sylvains-les-Moulins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Chambois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1er janvier 2016, de la commune nouvelle de Marbois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton à la communauté de communes du Pays de Damville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Marbois à la communauté de communes du canton de Breteuil ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la communauté de communes afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

A compter du 1er janvier 2016,

- la commune nouvelle de Sylvains-les-Moulins est substituée aux communes de Sylvains-les-Moulins et de Villalet ;
- la commune nouvelle de Chambois est substituée aux communes de Avrilly, de Corneuil et de Thomer-la-Sogne ;
- la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton est substituée aux communes de Damville, de Gouville, de Manthelon, du Roncenay-Authenay et de le Sacq ;

au sein de la communauté de communes du Pays de Damville.

Conformément aux arrêtés préfectoraux du 2 février 2016, visés ci-dessus, la totalité du territoire de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton adhère à la communauté de communes du Pays de Damville et les deux communes historiques de Chanteloup et des Essarts, qui composent en partie la commune nouvelle de Marbois rejoignent la communauté de communes du canton de Breteuil.

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Damville sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes du Pays de Damville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 22 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Anne Laparre-Lacassagne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DAMVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-24 du 22 février 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Damville

I. – CREATION, AIRE, SIEGE, DUREE

Article 1 – En application des dispositions du CGCT, est instituée la **Communauté de Communes du Pays de Damville**.

Elle regroupe les communes de :

CHAMBOIS, BUIS SUR DAMVILLE, **MESNILS-SUR-ITON**, GRANDVILLIERS, L'HOSMES, ROMAN, **SYLVAINS LES MOULINS**,

dont l'ensemble des territoires constitue l'aire géographique communautaire.

Article 2 – Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 75, rue du Lieutenant Morin – BP 48- Damville 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 3 – La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

II.COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

A. Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Etudes d'aménagement de l'espace et d'urbanisme intéressant le territoire :

I. élaboration, révision et suivi du SCOT (schéma de cohérence territoriale), dans le respect des documents d'urbanisme existants ;

▪ élaboration et approbation d'une charte de pays ;

▪ actions tendant à favoriser, et entreprendre toutes études et réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace.

Développement économique

La Communauté a pour objectif :

I. La création, l'aménagement, la promotion et la gestion des nouvelles zones d'activités, en accord avec la ou les communes d'implantation.

• Le développement en matière de tourisme, initiatives et promotion.

B. Compétences optionnelles

Environnement

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères et assimilées.
- Réalisation des schémas directeurs d'assainissement des communes membres.
- Mise en place du SPANC : contrôle, entretien et réhabilitation des installations.
- Etude des bassins versants (ruissellements, protection de la ressource en eau et travaux consécutifs à ces études), en cohérence avec les structures existantes ou à venir.
- Actions dans le domaine du Grand Cycle de l'Eau :

1. Réalisation d'études, de travaux, d'acquisitions foncières et actions de suivi et de communication :
   a. Concernant la gestion des cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles, de restaurer la continuité écologique et de maintenir le libre écoulement des eaux dans le respect de l'équilibre des milieux.
   b. Visant à l'identification, la restauration et la protection des zones humides.
   c. Permettant l'aménagement hydraulique du bassin versant dans le but de prévenir les inondations par débordement des cours d'eau et de maîtriser l'érosion et les ruissellements des eaux pluviales en dehors des zones urbaines.
2. Participation à l'élaboration, à la révision, à la mise en œuvre et au suivi du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Iton et du SAGE de l'Avre.

Voirie

Cette compétence fait l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Cadre de vie

- Mise en œuvre et suivi d'un programme d'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG).
- Développement des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur son territoire.

Équipements sportifs, socio-culturels

- Étude, programmation, création et gestion d'équipements publics d'intérêt communautaire :

  - Gymnases, salle d'arts martiaux ;
  - Maison des jeunes et de la culture ;
  - Maison cantonale Jacques Villon ;
  - Espace Loisirs de l'Iton.

C. Compétences facultatives

Transports

- Transport scolaire sur délégation du Conseil Départemental.
- Transport à la demande sur délégation du Conseil Départemental.

Politique sociale

- Mise en place de contrats Enfance et Temps Libre, création et gestion d'établissements, et de service d'accueil.
- Activités périscolaires liées à la réforme des rythmes scolaires.
- Accueils périscolaires de loisirs, déclarés et agréés, organisés le mercredi.
- Fonctionnement de la bibliothèque Anne Frank.
- Participation au fonctionnement des associations socio-cuturelles et sportives à vocation cantonale.
- Participation à des actions à caractère social bénéficiant aux habitants du canton.

Santé

- Création et gestion d'équipements structurants dans le cadre d'une politique de santé.
- Elaboration, mise en place, organisation et gestion d'un projet territorial de santé.

Garantie d'emprunt

- Prise en charge de la garantie d'emprunt, dans le cadre de la réalisation des opérations d'intérêt général et public.

Services aux communes

- La Communauté de communes pourra par ses moyens techniques et humains, réaliser à la demande des communes adhérentes, des prestations dont les conditions seront fixées par convention.

Adhésion à d'autres structures

I. Syndicat mixte du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton.

- La Communauté de communes pourra adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Convention de mandat

Dans le cadre de la réglementation applicable, la Communauté de communes pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par ses communes membres ou par toute autre collectivité la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence de cette autre collectivité. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence à la Communauté de communes.
De même la Communauté de communes pourra confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération à une autre collectivité.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 – Durée des fonctions des conseillers communautaires

La durée des fonctions des conseillers communautaires au conseil communautaire est limitée à celle du mandat municipal.

Article 2 – Réunion du conseil communautaire

1°/ Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit au moins quatre fois par an.

2°/ Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la majorité de ses membres.

3°/ Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

4°/ Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers communautaires en exercice assiste à la séance.

5°/ Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de conseillers communautaires présents.

6°/ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

7°/ Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

8°/ Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 3 – Pouvoirs du conseil communautaire

1°/ Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de communes.

2°/ Il vote le budget et approuve les comptes.

3°/ Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de communes, de l'adhésion de la Communauté de communes à d'autres structures présentant un intérêt communautaire ou intercommunautaire.

Article 4 – Composition du Bureau – Désignation des membres

Le Bureau de la Communauté de communes est composé :

- d'un Président
- de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé librement par le Conseil Communautaire sur proposition du Président
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire-adjoint

Le conseil communautaire élit en son sein les membres composant le Bureau.

Article 5 – Pouvoirs du Bureau

1°/ Le Bureau participe sous la direction du Président à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de communes.

2°/ Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil communautaire.

3°/ Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

Article 6 – Pouvoirs du Président

I. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

a) Il convoque les conseillers communautaires aux réunions du conseil communautaire et du Bureau et préside les séances; il dirige les débats et contrôle les votes.

b) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du Bureau.

c) Il prépare et propose le budget de la Communauté de communes.

d) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

e) Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion.

f) Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

g) Il représente la Communauté de communes en justice.

h) Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président.

Article 7 – Modifications aux présents statuts

Les modifications statutaires sont soumises pour approbation, au Conseil de Communauté, et aux conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée prévues au CGCT.

Article 8 – Retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune doit être accepté par le vote à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes adhérentes. La décision est prise par le représentant de l'Etat après consultation des conseils municipaux.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 – Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la Communauté de communes qui dispose ainsi d'un patrimoine et d'un budget propre.

Article 2 – Les dépenses sont constituées de toutes les opérations de fonctionnement et investissement correspondant aux compétences communautaires.

Article 3 – Les recettes sont constituées :

- de l'attribution des dotations et des subventions en provenance de l'Etat, de la Région, du Département;
- de la fiscalité propre à la Communauté;
- du produit de la taxe professionnelle de zones;
- des revenus des biens, meubles et immeubles, communautaires;
- de contributions correspondantes aux services assurés;
- des produits des dons et des legs.

Article 4 – La Communauté fixe les modalités du financement de chaque opération particulière lors de son montage.

Article 5 – Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont assurées par le Trésorier de Damville.

ANNEXE VOIRIE

Dans le cadre de l'exercice d'une compétence transférée, il convient de souligner que, lorsque les communautés de communes sont dotées de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie, la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale – complétant celle du 6 février 1992 – fait obligation aux communes membres de mettre à disposition la voirie définie d'intérêt communautaire.

Sont alors transférées à la communauté de communes, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner, et selon un principe fondamental de la coopération intercommunale, la compétence déléguée à la communauté de communes ne peut plus être assurée par la commune, même partiellement.

1°/ LISTE DES VOIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Les voies d'intérêt communautaire sont les voies communales revêtues, du domaine public dont la liste est annexée aux statuts de la communauté de communes.

2°/ DÉFINITION DE LA VOIRIE – ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE

Il ressort de l'article L 111.1 du code de la voirie routière et de jurisprudence successives, que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public affectés au besoin de la circulation routière.
La jurisprudence a établi que la voirie comprend non seulement la chaussée, mais aussi l'ensemble des éléments nécessaires à sa conservation et à son exploitation, ainsi qu'à la sécurité des usagers.
La compétence en matière de voirie recouvre ainsi la charge de l'entretien et de l'aménagement de la chaussée et de toutes les dépendances qui en constituent l'accessoire obligé :

I. l'emprise de la chaussée, des accotements, des fossés, des talus, des trottoirs,

- les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement et passerelles) et leur emprise,
- les ouvrages d'assainissement nécessaires à l'écoulement des eaux de chaussée, à l'exclusion des collecteurs et réseaux d'eaux usées, installés sur le domaine public,
- les aqueducs, les dalots situés dans l'emprise de la voie, quelle que soit leur dimension,
- les bandes cyclables,
- les bandes d'arrêts d'urgence et les refuges,
- les aires et points d'arrêt,
- les parkings d'intérêt intercommunal : écoles, mairies, salles des fêtes, églises,
- la signalisation verticale de direction,
- la signalisation verticale de police et les balises,
- la signalisation horizontale, y compris les passages pour piétons, les marquages pour stationnement sur le domaine d'intérêt communautaire,
- les équipements de sécurité : glissières de sécurité,
- les aménagements de sécurité sur chaussée : giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, bandes rugueuses, banquettes (sur-largeur de chaussée),
- les plantations effectuées sur le domaine d'intérêt communautaire.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence communautaire.

En particulier, et notamment en agglomération, sont exclus de la compétence communautaire les domaines suivants :

– l'éclairage public ;
– le mobilier urbain ;
– le fleurissement, l'embellissement ;
– les plaques et numéros apposés dans les rues ;
– la première mise en place de signalisation de sécurité routière, lorsque la demande est spécifique à la commune au titre des pouvoirs de police du maire ;
– le nettoyage, balayage des caniveaux, grilles d'évacuation et regards des dispositifs d'évacuation des eaux de chaussées ;
– la propreté des trottoirs et abords.

3°/EXERCICE DES COMPÉTENCES LIÉES A LA VOIRIE

Pour la voirie intercommunale, la Communauté de Communes du Pays de Damville assume :

3-1°/ L'ENTRETIEN

La Communauté de Communes du Pays de Damville assure l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, en application de son règlement de voirie.

3-2°/ L'EXPLOITATION

La Communauté de Communes du Pays de Damville assure l'exploitation de la voirie d'intérêt communautaire, en application de son règlement de voirie.

3-3°/ L'AMÉNAGEMENT

La Communauté de Communes du Pays de Damville assume l'aménagement, l'extension et la création sur l'intégralité de son domaine (chaussée et dépendances), y compris dans la traversée des agglomérations.

Toutefois, par accord entre les parties concernées formalisé sous forme d'une convention, une commune peut être autorisée par la Communauté de Communes du Pays de Damville qui en a la compétence, à effectuer des travaux sur le domaine public routier.

4°/MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de la compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition de la Communauté de Communes du Pays de Damville des voiries déclarées d'intérêt communautaire, constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Damville qui assume désormais l'ensemble des obligations d'entretien, de réparation et d'amélioration. L'investissement et le fonctionnement relèvent alors de la même personne publique.

*_*_*_*
**

Préfecture de l'Eure

27-2015-12-04-016

DIG autorisation aménagements hydrauliques côté Seine St Aubin sur Gaillon / Ste Barbe sur Gaillon par la CCEMS

Aménagements hydrauliques St Aubin sur Gaillon - Ste Barbe sur Gaillon (commune déléguée du Val d'Hazey)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2015/188
autorisant au titre des dispositions du Code de l'Environnement, l'aménagement d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations sur le bassin versant « côté Seine » et déclarant d'intérêt général ces travaux sur les communes de SAINTE-BARBE-SUR-GAILLON et SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON portés par la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- la demande du 12 décembre 2014 présentée par la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations et de protection de la ressource en eau sur le bassin versant « Côté Seine » sur le territoire des communes de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon et Saint-Aubin-Sur-Gaillon ainsi que la déclaration d'intérêt général ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/418 en date du 13 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable pour les travaux de maîtrise des ruissellements sur le bassin « côté Seine » ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 2015 ;

- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 6 octobre 2015 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 3 novembre 2015.

Après communication, le 5 novembre 2015 du projet d'arrêté à la Présidente de la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine et sa réponse du 24 novembre 2015 ;

Considérant :

- que les communes de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon et Saint-Aubin-Sur-Gaillon présentent de fréquents épisodes d'inondations et qu'il importe de prendre des mesures propres à atténuer les effets de ces phénomènes d'inondations en réalisant quatre aménagements hydrauliques de régulation des eaux de pluie ;
- qu'il y a lieu d'autoriser la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine à réaliser les-dits aménagements hydrauliques, objet du dossier déposé ;
- l'intérêt général de réaliser ces travaux pour la protection des populations et d'assurer la gestion des ruissellements ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

Article premier – Objet

La Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine, tenant siège au 21 rue Tournebut -+ BP 20 - 27940 AUBEVOYE, est autorisée conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de 4 ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations sur le territoire des communes de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon et Saint-Aubin-Sur-Gaillon.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les principales caractéristiques des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques sont précisées dans l'article 5.

La Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service de la police de l'eau dans l'arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / PTE / unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch - CS42205
27022 EVREUX Cedex

Article 2 - Localisation des aménagements

Les aménagements hydrauliques seront situés sur les communes de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon et Saint-Aubin-Sur-Gaillon.

Le tableau suivant reprend les parcelles concernées par le projet :

N° aménagement	Commune	Parcelles et nature des actions
AM 1E	Sainte-Barbe-Sur-Gaillon	A 21 : création de l'ouvrage A 326 et A 22 : accès à l'ouvrage A 17, 18, 19, 21, 22, 23 et A 326 : pose de clôture
AM 1A		B 117 et 152 :création de l'ouvrage
AM 5A	Saint-Aubin-Sur-Gaillon	ZK 76, 631,633,637, 639, 642 : création de l'ouvrage ZK 73, 74 et 76 : accès à l'ouvrage
AM 13D		ZI 341 : création de l'ouvrage ZI 332 et 334 : reprofilage d'un fossé existant

Ces aménagements assureront la maîtrise des eaux de ruissellement de 3 des sous bassins versants constituant le bassin versant « côté Seine », à savoir :

- Le réseau hydrographique du BV1 est composé des ravines du Hazey et de la Route Neuve en amont et du ru du canal en aval. La gestion projetée des eaux de ruissellement se fera par les ouvrages AM 1E et AM 1A créés.

- Le réseau hydrographique du BV5 est composé du ru de la Cote Saint Gilles et de la ravine du bois de la Mare Sangsue. Les inondations par débordement de cours d'eau seront traitées par un aménagement AM 5A.

- Le réseau hydrographique du BV13 est composé du talweg d'Emainville où en période d'orage, les lotissements « Feuguerolle » et « la Vallée » ainsi que les axes routiers (dont RD 6015) sont fréquemment inondés. Les eaux de pluie issues du bassin BV13 seront gérées par l'ouvrage AM 13D.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies par la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Situation du projet*	*Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	AM-1E 4 ha AM-1A 560 ha AM-5A 514 ha AM-13D 55 ha Total : 1 133 ha	Autorisation

Rubrique	*Intitulé*	*Situation du projet*	*Régime*
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les aménagements vont créer des zones de stockage assimilable à des plans d'eau non permanents AM - 1E 538 m² AM - 1A 4 552 m² AM - 5A 2 833 m² AM - 13D 936 m² Total : 0,88 ha	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	AM-1A et AM-5A : canalisation de vidange de 24 m de long pour chaque aménagement Total : 48 m	Déclaration

Article 4 - Objet des travaux

Les travaux projetés, objet de l'autorisation, portent sur la création de 4 aménagements structurants à vocation de stockage, régulation des eaux pluviales et orientation des écoulements.

Les objectifs du projet sont :

- de réguler et stocker les eaux pluviales et de ruissellement pour une pluie d'occurrence décennale afin de prévenir des inondations en créant des barrages et des excavations ;
- d'améliorer les écoulements hydrauliques pour un événement pluvieux moins fréquent que l'occurrence décennale en créant des surverses dimensionnées pour accueillir une pluie d'occurrence centennale ;
- d'assurer la protection des personnes et des biens lors des événements pluvieux, notamment les axes routiers et les maisons d'habitations.

Les aménagements hydrauliques consisteront à :

- mobiliser des prairies inondables ;
- réaliser des ouvrages hydrauliques de type barrage, barrage-excavation ou excavation ;
- créer des passages busés pour gérer les écoulements ;
- créer des noues d'infiltration enherbées.

Article 5 – Description des aménagements autorisés

5-1 Aménagements sur la commune de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon

5-1-a. Aménagement AM 1E

Le merlon de protection en terre actuellement en place sera supprimé et remplacé par un barrage équipé d'organes de sécurité et de gestion (surverse et ouvrage de vidange). Une prairie sera également aménagée en zone inondable pour stocker temporairement les eaux.

Cet aménagement interceptera les eaux issues de la partie nord du bassin versant BV1, soit 4 hectares.

Caractéristiques du barrage AM 1E :

- forme en L de longueur 100 m et largeur en tête : 2,50 m ;
- hauteur : 1,65 m ;
- talus aval : pente 2V/1H – talus amont : 3V/1H ;
- surface : 610 m² ;
- niveaux ancrage : pied de talus : 1 m par rapport au fond du bassin et pied de talus aval :1 m par rapport au terrain naturel (TN) ; clé d'ancrage : 2 m par rapport au TN ;
- volume de rétention : 205 m³.

Les eaux de vidange et de la surverse seront dirigées vers le réseau pluvial de la RD 6015 via une canalisation située sente du lavoir avec un débit de fuite de 14 l/s.

5-1-b. Aménagement AM 1A

L'aménagement consiste en un barrage positionné en travers de la ravine du Hazey, avec excavation latérale à l'écoulement du ru, assurant le stockage temporaire de l'eau et la régulation des débits. Cet aménagement interceptera les eaux issues de la quasi totalité du bassin versant BV1, soit 560 hectares.

Caractéristiques du barrage AM 1A

- longueur 50 m et largeur en tête : 3,90 m ;
- hauteur : 4,70 m ;
- talus aval : pente 2V/1H – talus amont : 3V/1H ;
- surface : 580 m² ;
- cote digue finie : 56,80 mNGF (+ 0,20 m terre végétale) ;
- niveaux ancrage : pied de talus : 1 m par rapport au fond du bassin ; clé d'ancrage : 2,5 m par rapport au fond du bassin ;
- volume de stockage : 8115 m³.

Les eaux de vidange et de la surverse seront dirigées vers la ravine avec un débit de fuite de 250 l/s.

5-2 Aménagements sur la commune de Saint-Aubin-Sur-Gaillon

5-2-a. Aménagement AM 5A

L'aménagement est un barrage en forme de U à créer dans le lit du ru de la Côte Saint-Gilles. Ce barrage servira de stockage temporaire de l'eau et permettra la régulation des débits. Le bassin ainsi créé pourra stocker 6654 m³ et interceptera les eaux issues du bassin versant BV5 de 514 hectares.

Caractéristiques du barrage AM 5A

- longueur 100 m et largeur en tête : 3,50 m ;
- hauteur : 4,9 m ;
- talus aval : pente 2V/1H – talus amont : 3V/1H ;
- surface : 910 m² ;
- cote haut de digue finie : 47 mNGF ;
- niveaux ancrage : pied de talus : 1 m par rapport au fond du bassin ; clé d'ancrage : 2,5 m par rapport au fond du bassin ;
- volume de stockage : 6654 m³ ;
- le débit de fuite sera de 1180 l/s.

5-2-b. Aménagement AM 13D

L'aménagement est un bassin en déblai/remblai et un barrage peu élevé à créer en travers de l'écoulement. Ce barrage servira de stockage temporaire de l'eau et permettra la régulation des débits. Le bassin ainsi créé pourra stocker 1000 m³ et interceptera les eaux issues d'un bassin versant BV13 de 55 hectares.

Caractéristiques du barrage AM 13D

- longueur 90 m et largeur en tête : 1,30 m ;
- hauteur : 0,70 m ;
- talus aval : pente 2V/1H – talus amont : 2V/1H ;
- surface : 200 m² ;
- cote haut de digue finie : 39,65 m NGF ;
- muni d'un ouvrage de régulation et d'une surverse (cote de surverse : 38,75 mNGF) ;
- volume utile : 1000 m³.

Les eaux de vidange et de la surverse seront dirigées par une canalisation vers un fossé existant qui sera élargi à cette occasion avec un débit de fuite de 196 l/s.

Article 6 - Montant des dépenses

À titre indicatif, le coût prévisionnel des travaux est évalué à 781 450 euros hors taxes, répartis comme suit :

Ouvrage	Coût HT en euros
AM5A	380 110
AM13D	78 887
AM1A	237 924
AM1E	84 529
Total HT	**781 450 €**

Les structures susceptibles de contribuer au financement du projet sont :

- Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Conseil Départemental de l'Eure ;
- Conseil Régional de Haute-Normandie.

Les frais annuels de fonctionnement liés à l'entretien sont estimés à 7 800 euros HT, hors opération de curage des sédiments.

Article 7 - Remise en état des lieux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 8 - Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

Le stockage des matériaux, d'engins ou produits polluants (fioul, huiles…), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne devront pas être effectués à proximité des axes de ruissellements.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollutions.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire ;
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées ;
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation ;
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

Article 9 - Installations de chantier

Les zones de travaux, de dépôt et stockage, de bases de vie seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, une zone sera rendue étanche pour permettre le stockage des lubrifiants et hydrocarbures et l'installation de bacs de rétention avec un dispositif de collecte qui sera vidangé régulièrement.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires pourront être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants sous réserve de convention avec le gestionnaire de ces réseaux, ou être recueillies dans une fosse qui sera vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plate-formes des bases de vie et des installations de chantier sera strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement.

À la fin du chantier, les aires devront être remises dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Durée de validité de la DIG

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (article R214-20 du code de l'environnement). Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 12 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- Le stationnement des engins de chantiers et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue ;
- Les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses. À défaut, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre pour circonscrire le départ de boues vers les zones d'écoulement superficielles et souterraines ;
- Les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptible de contaminer les eaux souterraines au niveau des zones à risques d'infiltration rapide (zone d'alimentation de bétoire, axe de ruissellement, etc) sont interdits ;
- Les habitants et les usagers des lieux (routes proches) seront informés de la durée du chantier et des éventuelles contraintes ou gênes temporaires occasionnées. Des panneaux de signalisation seront mis en place dès le début des opérations.

Article 13 - Documents à transmettre

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau le dossier des ouvrages exécutés ainsi que les plans de récolement associés (plan de masse, coupes et profils en long, détails des ouvrages et équipements).

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à une visite de récolement et convoquer à cet effet le demandeur sur site pour ces constatations.

Article 14 - Entretien et surveillance des aménagements

L'entretien régulier des ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté relève de la responsabilité du demandeur pour ce qui concerne les ouvrages AM1A, AM5A et AM13D situés sur les axes prioritaires.

L'ouvrage AM1E sera quant à lui rétrocédé à la commune de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon, qui en assurera la surveillance et l'entretien.

Le demandeur et la mairie de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon devront organiser une visite de contrôle au moins une fois par an de leurs ouvrages et aménagements. Ils seront responsables de la surveillance appropriée du bon état des ouvrages et aménagements autorisés, en particulier après chaque épisode pluvieux de fréquence annuelle.

Chaque visite donnera lieu à l'établissement formalisé d'une fiche mentionnant :

- l'état général de l'ouvrage ou de l'aménagement ;
- les désordres éventuels constatés (géométriques, structurels, hydrauliques) ;
- les opérations réalisées pour pallier ces désordres.

L'entretien des aménagements consistera à :

- faucher les ouvrages enherbés au moins de 2 fois par an ;
- surveiller et maîtriser la végétation des ouvrages en ravine ;
- nettoyer et/ou curer des grilles, ouvrages de vidange, régulation de débits, surverse ;
- entretenir les espaces verts et des aménagements paysagers.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est strictement interdite.

Les documents relatifs à l'entretien et à la surveillance des ouvrages seront conservés en archive au moins 5 ans par le demandeur et communicables, sur requête éventuelle, au service chargé de la police des eaux.

Le demandeur communiquera le calendrier définitif des travaux et informera le service de la police de l'eau du démarrage effectif des travaux au moins 15 jours au préalable.

Article 15 - Surveillance des barrages

La surveillance des ouvrages sera réalisée de manière régulière et notamment après les événements pluvieux importants :

- vérification des dispositifs de régulation (degré de colmatage, enlèvement des débris en amont de la grille de rétention) ;
- nettoyage de la fosse de décantation ;
- vérification de la tenue des remblais (affouillements, désagréments lies aux lapins ou autres...).
- visite technique approfondie tous les 10 ans et consignes écrites d'exploitation et de surveillance pour les ouvrages à risques AM-1A et AM-5A.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le demandeur doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident

provoqué et prendre les dispositions pour limiter son effet sur le milieu, sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, Direction Départementale Territoire et de la Mer, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Article 18 - Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Publicité et informations des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon et Saint-Aubin-Sur-Gaillon.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général concernant les opérations autorisées par le présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture d'Évreux ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

La présente autorisation sera mise à disposition du public, consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 23 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Sainte-Barbe-Sur-Gaillon et de Saint-Aubin-Sur-Gaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à la Présidente de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le directeur de la délégation territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le - 4 DEC. 2015

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-24-006

PZDSO Arrêté n°16-139 délégation de signature Monsieur Philippe CUSSAC Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest 24 février 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° *16-139*
donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des

services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.
Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
– procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police ,pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;
Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.
En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :
- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :
– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN , le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 24 FEV. 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-29-006

PZDSO Arrêté n°16-140 délégation de signature Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité 29 février 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-140

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

– à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
– au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
– à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
– à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

– au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

– aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

– à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

– aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

– dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,** pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :
– les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
– les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1er.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

– la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1er août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
– les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'Etat, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du recrutement.
- Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des rémunérations.
- M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'Etat, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'Etat responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondantes courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Emile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :
– les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
– les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'Etat, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées ainsi que toutes les demandes de congés des agents du bureau zonal des achats et des marchés publics.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,

- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'Etat adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'Etat, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'Etat, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure; Mmes, Claire REPESSE, Florence BOTREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 20 000 € HT.

- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, , Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, , Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des ordres de paiement supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (programmation du 309, conduite d'opérations...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP,...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables,...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM,...)

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.

- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✔ les ordres de mission,
  - ✔ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✔ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✔ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :

  - ✔ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✔ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✔ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✔ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✔ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :

  - ✔ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✔ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Philippe POUSSIN , Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.
- Les ordres de missions

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :
- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15-132 du 10 novembre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 FEV. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-01-003

2016 03 01 subdélégation Adm et OS Direccte à UD 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-30 du 4 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'activités;

VU l'arrêté préfectoral n°16-31 du 4 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-11 du préfet de l'Eure en date du 7 janvier 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés en annexe ainsi que les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La signature des conventions du Fonds National de l'Emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :
- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :
- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Clément GEORGES, attaché d'administration de l'Etat.

Article 4 : La décision du 26 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure.

Rouen, le 1er mars 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté du Préfet de l'Eure du 7 janvier 2016

portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie

1 – Emploi et formation professionnelle	Références juridiques
Conventions du fonds national de l'emploi :	
- d'allocations temporaires dégressives	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail
- d'aide au passage à temps partiel	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail
- de congé de conversion	Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail
- de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises	Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail
- de formation, d'adaptation et de prévention	Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail
- d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail
- d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi	Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail
Activité partielle :	
- Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail
Obligation de revitalisation :	
- Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail
Promotion de l'emploi :	
- conventions pour la promotion de l'emploi	Partie V du code du travail
- aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement)	Articles L5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail
- conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique	Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail
- aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique	Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail

- instruction et décision d'agrément des associations et entreprises de services à la personne	Articles L.7231-1 à L.7232-1 à 7 du code du travail
- instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale	Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail
- décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes	Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 Arrêté du 1er octobre 2013
- diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003
- toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Article D.6325-24 du code du travail
Travailleurs privés d'emploi :	
- dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement	Articles L.5421-3 du code du travail
- suppression ou réduction du revenu de remplacement	Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail
- prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L.5124-1 du code du travail	Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8, R.5426-15 à 17 du code du travail
- décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi	Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail
- conventions de coopération	Article 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
Travailleurs handicapés :	
- attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante	Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail
- attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement	Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail
- agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés	Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail
Médailles du travail :	
- arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant	Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret u 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007.
SCOP :	
- Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992
- Radiation de la liste des SCOP	Décret 78/276 du 16/04/1987 Décret 93/455 du 23/03/1993 Décret n° 93/1231 du 10/11/1993

2 – Législation du travail	Références juridiques
Conseillers du salarié :	
- établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste	Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail
- décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle	Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail
- décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail
Congés payés :	
- action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	Article D.3142-2 du code du travail
- agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D.3141-11 du code du travail
Jeunes :	
- opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition	Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8
- dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis	Article R.6223-7 du code du travail
- enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Article L.6224-2 du code du travail
- agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans	Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail
Dispositions particulières à certaines professions :	
- autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle	Article L.7124-1 à 5 du code du travail
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Articles L.7422-1 à 3 du code du travail
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail
- extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles	Article D.2261-6 du code du travail
Répression du travail illégal :	
- refus d'accorder des aides publiques	Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail

Repos hebdomadaire :	
- décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical	Article L.3132-20 du code du travail
- décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail	Article L.3131-20 du code du travail
- fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service	Article L.3132-29 du code du travail
Main d'œuvre étrangère :	
- visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère	Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail
- autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail	Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail
- visa des conventions de stage des stagiaires étrangers	Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »	Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999